

Décret n° 2000-950 du 11 mai 2000, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires sociales,
Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,
Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,
Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,
Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,
Vu le décret n° 99-1867 du 31 août 1999 fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 5,809 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. – Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire d'un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 3. – Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 4. – Les dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 99-1867 du 31 août 1999 sont abrogées.

Art. 5. – Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er mai 2000 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-951 du 11 mai 2000, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment son articles 134,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 96-2456 du 24 décembre 1996, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricole régis par le code du travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers,

Vu le décret n° 2000-949 du 11 mai 2000, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques, les salaires de base des travailleurs sont majorés à partir du 1er mai 2000 dans les conditions suivantes :

Catégories d'agents	Régime de travail de 48H par semaine		Régime de travail de 40H par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 53 millimes à 67 millimes	De 11 dinars à 14 dinars	De 53 millimes à 67 millimes	De 9,186 dinars à 11,613 dinars
Agents de maîtrise	77 millimes	16 dinars	77 millimes	13,346 dinars
Cadres	101 millimes	21 dinars	101 millimes	17,506 dinars

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1er mai 2000.

Art. 2. – Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article 1er du présent décret, sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usage et normes établis.

Art. 3. – En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieures à 85% des majorations visées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 4. – Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de l'année 1999 et des quatre premiers mois de l'année 2000 des augmentations généralisées de salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation visée à l'alinéa précédent est inférieur à celui de la majoration prévue par le présent décret, il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.